

Greffière : Madame SZYMANSKI

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FREMONT

Défendeur	M. X	HAUSHALTER
-----------	------	------------

Requête du ministre des armées et des anciens combattants contre le jugement n° 2300878 du 5 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Versailles a annulé sa décision du 7 novembre 2022. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et au rejet de la demande présentée par M. X devant le Tribunal administratif de Versailles.

Rôle de la séance publique du 08/10/2026 à 09h30

Président : Monsieur DROUET
Assesseurs : Monsieur COZIC et Monsieur MAITRE
Greffière : Madame SZYMANSKI

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FREMONT

01) N° 2400453 RAPPORTEUR : M. COZIC

Demandeur	STE CENTRALE ÉOLIENNE LES ONZE SEPTIERS (CELOS)	AARPI LEXION AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR	

Demande l'annulation de la décision implicite de rejet opposée le 19 octobre 2023 à sa demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Saumeray (Eure-et-Loir) (N°AIOT : 0100006562), ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux, et de lui délivrer l'autorisation sollicitée dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

02) N° 2500591 RAPPORTEUR : M. COZIC

Demandeur	STE CENTRALE ÉOLIENNE LES ONZE SEPTIERS (CELOS)	AARPI LEXION AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR	

AIOT : 0100006562 : Demande l'annulation de l'arrêté du 19 septembre 2024 du préfet d'Eure-et-Loir accordant partiellement l'autorisation environnementale sollicitée par la société Centrale Eolienne Les Onze Septiers (CELOS) relative à l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Saumeray en tant qu'il refuse l'implantation de l'éolienne E2, ensemble la décision de rejet du recours gracieux du 31 décembre 2024 dirigé contre le refus d'autoriser l'éolienne E2.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FREMONT**03) N° 2500280****RAPPORTEUR : M. COZIC**

Demandeur	STE CHAMP ÉOLIEN DE LA CROIX NOLLET	VOLTA AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR	

AIOT 0100004861 : Demande l'annulation de l'arrêté du 19 septembre 2024 par lequel le préfet d'Eure-et-Loir lui a accordé partiellement l'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Bouville et lui a refusé l'autorisation environnementale pour l'éolienne E01, ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux formé le 14 novembre 2024.

04) N° 2402386**RAPPORTEUR : M. COZIC**

Demandeur	FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS D'EURE-ET-LOIR	GUMUSCHIAN-ROGUET-BC
Intervenant	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	
Défendeur	ASSOCIATION ONE VOICE	AARPI GEO AVOCATS

Requête de la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir contre le jugement n° 2301806 du 20 juin 2024 par lequel le Tribunal administratif d'Orléans a annulé l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir du 12 mai 2023 autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai au 14 septembre 2023. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, et de condamner l'association One Voice à payer la somme de 3 000 euros à la Fédération départementales des chasseurs d'Eure-et-Loir.

05) N° 2500180**RAPPORTEUR : M. COZIC**

Demandeur	STE ÉOLIENNES DES ADONIS	CGR AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE	
Intervenant	ASSOCIATION NOUVEL HORIZON 37	Me CATRY
Autres parties	DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT	

AIOT0100050148 : Demande l'annulation de l'arrêté n° 21373 du 21 novembre 2024 par lequel le préfet d'Indre-et-Loire a rejeté sa demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (parc éolien des Gentianes) portant sur cinq aérogénérateurs et trois postes de livraison sur la commune de Nouans-les-Fontaines

06) N° 2400389**RAPPORTEUR : M. MAITRE**

Demandeur	M. X	CARVE A.A.R.P.I
Défendeur	COMMUNE DE NEUILLY-SUR-SEINE	CENTAURE AVOCATS
	ASSOCIATION PAVILLON MARIE	ADMINIS AVOCATS

PC0920511800848 : Demande l'annulation du jugement n° 1908302 du 19/12/2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 09/05/2019 par lequel le maire de la commune de Neuilly-sur-Seine a délivré à l'association du Pavillon Marie un permis de construire en vue de la réhabilitation et de l'extension du bâtiment Argenson de l'institution Saint-Dominique sur un terrain situé 23 quater boulevard d'Argenson, et des arrêtés modificatifs en date des 26/05/2020 et 24/09/2021.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FREMONT**07) N° 2500146****RAPPORTEUR : M. COZIC**

Demandeur	M. X	Me SYLVAIN
Défendeur	MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS - DIRECTION DU BUDGET	
Autres parties	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES PARIS DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES	

Demande l'annulation du jugement n° 2204041 du 22 novembre 2024 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande de prononcer la décharge de l'obligation de payer la somme de 39 710 euros mise à sa charge par la mise en demeure valant commandement de payer en date du 6 octobre 2021 relative à l'astreinte pour infraction au code de l'environnement pour la station-service située 8 avenue de l'Europe à Magnaville (78)

08) N° 2500324**RAPPORTEUR : M. MAITRE**

Demandeur	STE 2L DISTRIBUTION	ALMEE SOCIETE D'AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Demande l'annulation du jugement n° 2207674 du 5 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à condamner l'Etat à lui verser la somme totale de 2 441 513, 23 euros en réparation du préjudice qui résulte pour elle des fautes commises par le Pôle National des certificats d'économies d'énergie dans l'attribution de son statut lors de l'ouverture de son compte sur le registre national des certificats d'économies d'énergie de la plateforme « EMMY ».

09) N° 2501557**RAPPORTEUR : M. MAITRE**

Demandeur	COMMUNE DE MAGNY-LES-HAMEAUX	SELARLU AWEN AVOCATS
Défendeur	STE FREE MOBILE	PAMLAW - AVOCATS

Demande la réformation du jugement n° 2207957 du 20 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Versailles a annulé d'une part l'arrêt n°22-103 du 22 août 2022 par lequel le maire de Magny les Hameaux s'est opposé à la déclaration préalable de la société Free Mobile du 26 mars 2021 concernant l'implantation d'un relais de radiotéléphonie mobile sur le terrain sis parcelle W0090 route de Port Royal des Champs et d'autre part, enjoint la commune de prendre un arrêté de non-opposition à cette déclaration préalable dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit jugement.

Rôle de la séance publique du 08/10/2026 à 11h00

Président : Monsieur DROUET
Assesseurs : Monsieur COZIC et Monsieur MAITRE
Greffière : Madame SZYMANSKI

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FREMONT

01) N° 2402039 **RAPPORTEUR : M. MAITRE**

Demandeur	M. X	Me GOUEDO
Défendeur	FEDERATION FRANCAISE DE KARATE & DISCIPLINES ASSOCIES	SELARL CDES CONSEIL

Requête de M. X contre le jugement n° 2211289 du 30 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 février 2022 par laquelle la fédération française de karaté (FFK) a refusé son passage exceptionnel au grade de sixième dang et l'a condamner à verser la somme de 1 000 euros à la fédération française de karaté et disciplines associées. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et la décision susvisés, à ce qu'il soit enjoint à la fédération française de karaté d'inscrire M.

X au grade de sixième dang et de mettre à la charge de la fédération française de karaté le versement de la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2402135 **RAPPORTEUR : M. COZIC**

Demandeur	M. X	Me BEYER
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Requête de M. X contre le jugement n° 2211195 du 30 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 24 octobre 2022 par laquelle le ministre de l'intérieur et des outre-mer a rejeté sa requête déposée le 22 février 2022 devant la commission des recours des militaires (CRM) tendant à l'annulation de la décision du ministre de l'intérieur du 14 février 2022 rejetant sa demande indemnitaire du 21 décembre 2021, qui tendait à l'indemnisation des préjudices résultant du harcèlement moral et de la gestion fautive de carrière dont il s'estime victime depuis 2019 ; ensemble la décision implicite de rejet née du silence gardé plus de quatre mois par le ministre de l'intérieur à la suite de la saisine de la commission des recours militaires le 22 février 2022 ; ensemble la décision du 14 février 2022 du ministre de l'intérieur. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et la décision du 24 octobre 2024 ; ensemble la décision implicite de rejet née du silence gardé plus de quatre mois par le ministre de l'intérieur à la suite de la saisine de la commission des recours militaires le 22 février 2022 ; ensemble la décision du 14 février 2022 du ministre de l'intérieur et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 69 970 euros en réparation des ses préjudices, avec intérêts de droit à compter de son recours préalable.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FREMONT

03) N° 2401469

RAPPORTEUR : M. MAITRE

Demandeur M. X

Me FOUCHER

Défendeur FÉDÉRATION FRANÇAISE DE GOLF

CLERC THIERRY

Requête de M. X contre le jugement n° 2204177 du 28 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 janvier 2022 par laquelle la commission disciplinaire d'appel de la fédération française de golf (FFG) a annulé la décision de la commission disciplinaire de première instance du 30 novembre 2021 et lui a infligé une sanction.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement et la décision susmentionnés ;
- ramener la sanction disciplinaire qui lui a été infligée à de plus justes proportions ;
- mettre à la charge de la fédération française de golf le versement de la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2503508

RAPPORTEUR : M. MAITRE

Demandeur Mme X

Me STOUFFS

Défendeur COMMUNAUTE DE COMMUNE ENTRE JUINE ET
RENARDE

ATYS SOCIETE
D'AVOCATS

PHASE JURIDICTIONNELLE : Exécution de l'arrêt 22VE010297 rendu le 30 septembre 2024.

05) N° 2500155

RAPPORTEUR : M. MAITRE

Demandeur M. X

SCP DURIGON PERSIDAT
VERDET

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. X contre le jugement n°2402720 du 19 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté le surplus des conclusions de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 février 2024, par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit en cas d'exécution d'office, et prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans.

Conclusions d'appel tendant à :

- 1°) annuler le jugement et l'arrêté susvisés ;
- 2°) enjoindre au préfet du Val d'Oise de délivrer à Monsieur X un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 50 euros par jours de retard ;
- 3°) mettre à la charge de l'état la somme de 3 000 euros, sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

06) N° 2500267

RAPPORTEUR : M. MAITRE

Demandeur M. X

ABDERREZAK

Défendeur N.PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. X contre le jugement n° 2314340 du 31 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du Préfet du Val-d'Oise du 26 septembre 2023 par lequel il a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

07) N° 2500731 RAPPORTEUR : M. COZIC

Demandeur	M. X	GORALCZYK THERESE
Défendeur	PREFECTURE DU VAL-D'OISE	

Requête de M. X contre le jugement n° 2412429 en date du 6 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise en date du 22 août 2024 l'obligeant à quitter le territoire français sans délai, fixant le pays à destination duquel il est susceptible d'être renvoyé et lui interdisant le retour sur le territoire français pendant une période de trois ans.